DÉPARTEMENT de SEINE-ET-MARNE



Arrondissement de FONTAINEBLEAU

Téléphone 01 64 45 13 60

Site Internet: www.saintpierrelesnemours.fr

OBJET:

Tarifs des études dirigées pour l'année scolaire 2024-2025

Date de la convocation 01/10/2024

Nombre de votants (présents ou représentés) :

29

Pour:

29

Contre:

O

Abstention: 0

Envoyé en préfecture le 31/10/2024

Recu en préfecture le 31/10/2024

Publié le



ID: 077-217704311-20241008-202404068-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT PIERRE LES NEMOURS

Séance du 8 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno LANDAIS, Maire.

Présents: MM. et Mmes: LANDAIS - DETEIX - BORDAT - DALMAYRAC -SARTORI - REMOND - REDONDO - MORVAN - PANNUNZIO - DUMAY -OULOUCHE - REIGNEAU - MEIRA - MARQUE - TROUILLET - POMMEREAU -TRYCHTA - KOKOSZANEK - SAULET - HERBLINE - NASLOT - TURPIN -MATEO-SANS - PASCAL.

Pouvoirs: Mme Yasmina RICHARD

à M. Sébastien DETEIX

Mme Nadège GRANDJEAN à Mme Sophie BORDAT

Mme Monique BREYSACH à Mme Elisabeth SARTORI

Mme Chrystel GOGA

à Mme Valérie MARQUE

Mme Anne-Marie CHEVRE à Mme Joëlle NASLOT

Le quorum étant atteint, Monsieur Bruno LANDAIS, Maire de Saint Pierre lès Nemours, ouvre la séance à 19h00.

Madame Cendrine REDONDO est désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire EXPOSE à l'assemblée que deux enseignants sont volontaires pour assurer les études dirigées à l'école des Sources,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2121-29, L2122-

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des communes, départements et régions, et notamment son article 97,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, fixant l'organisation des études par les communes, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, modifié, notamment son article 16, fixant les modalités de garde des enfants dans les locaux de l'école en dehors des heures d'activité scolaire,

Vu le Code de l'Education et, notamment, son article L 216-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique du 1er mars 2022,

Vu la délibération n°2023-04-011 du 9 juin 2023, fixant les tarifs des études surveillées,

Considérant que la situation ne permet pas d'assurer aux enfants deux séances par semaine,

Considérant qu'il convient voter la participation financière des familles à la mise en œuvre de l'étude dirigée pour une séance par semaine et par

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article unique: d'adopter les tarifs suivants pour l'année scolaire 2024-2025:

Envoyé en préfecture le 31/10/2024

Reçu en préfecture le 31/10/2024

Publié le



ID: 077-217704311-20241008-202404068-DE

ETUDES DIRIGEES : participation des familles				
Tarification forfaitaire		Répartition par trimestre		
		1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
		trimestre	trimestre	trimestre
Montant annuel par				
élève pour une séance	80€	29€	29€	22€
par semaine				

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait et délibéré les jour, mois et au sus Le Maire Bruno LANDAIS